

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 23 de Notre arrêté du 28 mars 1919 n'est pas applicable aux surchauffeurs de vapeur constitués par des tubes en acier étiré et dont le diamètre extérieur ne dépasse pas 44 millimètres.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mars 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL  
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE.

OFFICE DU TRAVAIL ET ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE.

**Arrêté royal du 10 février 1924 modifiant et complétant les articles 7, 9 et 13 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret-loi du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et aux ateliers insalubres ou incommodes ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant que l'expérience a démontré les inconvénients que présente, en ce qui concerne les établissements soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins, la nécessité du rapport technique préalable, prescrit par l'article 7 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 ; qu'en conséquence, la célérité nécessaire à l'octroi d'autorisations de ce genre commande la suppression de cette formalité, du moins pour les établissements dont la surveillance incombe au Ministère de l'Industrie et du Travail ;

Considérant, au surplus, qu'il y a lieu de compléter les articles 9 et 13 de l'arrêté royal dont il s'agit, tant en ce qui concerne le cas où l'autorité appelée à statuer en degré d'appel se trouve dans l'impossibilité de le faire dans le délai prescrit

par l'article 9, que dans l'hypothèse où, conformément à l'article 13, l'autorité dont émane la permission, se trouverait en devoir de suspendre celle-ci ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 9 et 13 de l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes sont modifiés et complétés comme suit :

ART. 7. — Les décisions rendues par les députations permanentes, tant en premier ressort qu'en degré d'appel ainsi que par le gouvernement, doivent viser l'avis de l'un des fonctionnaires techniques désignés à l'article suivant.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements relevant de la compétence de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, cette obligation s'étend même aux décisions à prendre par les collèges des bourgmestre et échevins.

ART. 9. — L'autorité appelée à statuer doit prendre une décision, sous forme d'arrêté motivé, dans le délai de trois mois à partir du jour où elle a été régulièrement saisie de la demande.

Lorsque l'autorité normalement compétente en premier ressort n'aura pas pris de décision dans ce délai, le pouvoir appelé à statuer éventuellement en degré d'appel pourra évoquer l'instruction de la demande et prononcer en premier et en dernier ressort dans le même délai.

Si l'autorité appelée à statuer en degré d'appel se trouve dans l'impossibilité d'observer le délai ci-dessus, elle prendra un arrêté motivé fixant un nouveau délai; cet arrêté sera immédiatement notifié aux intéressés.

ART. 13. — L'autorité pourra s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions qui règlent l'exploitation des établissements soumis au régime du présent arrêté.

La permission pourra être retirée ou suspendue si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente a toujours le droit de lui imposer.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1924.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*

R. MOYERSOEN.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*

PAUL BERRYER.